

Extrait du Registre des délibérations du Comité syndical

Délibération n° 2026-01-02

NOMBRE DE DELEGUES		
In exerci ce	Présents	Votants
9	6	6

Convocation le :

15 janvier 2026

Délibération :

2026-01-02

**FONGIBILITE DE
CREDITS**

Annexe : -

Pages : 2

L'an deux-mil-vingt-six, le lundi 19 janvier, en la mairie de Champeaux, s'est réuni le comité syndical en session ordinaire, sous la présidence de monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIVOM PLAINE DE BRIE.

Etaient présents :

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET, président du SIVOM Plaine de Brie ;

Monsieur Bruno REMOND, maire d'Andrezel ;

Monsieur Xavier MAUBORGNE, représentant d'Andrezel ;

Monsieur Yves LAGÜES-BAGET, maire de Champeaux ;

Monsieur Joël MARTINEZ, vice-président et représentant de St-Méry ;

Monsieur Pascal KUBIAK, représentant de St-Méry ;

Etaient Absents excusés :

Madame Candice BOYER, représentant d'Andrezel ;

Monsieur Stéphane HUBERT, représentant de Champeaux ;

Monsieur Hervé CISNAL, représentant de Saint-Méry ;

Les conditions de quorum étant remplies, les membres du comité syndical présents peuvent délibérer en exécution de l'article L-2121-17, 20 et 21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Yves LAGÜES-BAGET est désigné secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Vu la nomenclature M57 ;

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir :

Autoriser Monsieur le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Donner tous pouvoirs à Monsieur le président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Autorise Monsieur le président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

Donne tous pouvoirs à Monsieur le président ou à son représentant à prendre toutes les mesures ainsi qu'à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance,

Le 19 janvier 2026,

Pour extrait certifié conforme,

Monsieur Jean-Pierre HOLVOET,

Président du SIVOM de la Plaine de Brie,


REGROUPEMENT
PÉDAGOGIQUE
0160 66 96 47
MAISON DE SANTÉ
SIVOM - PLAINE DE BRIE
REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
18, rue du Cloître - 77720 CHAMPEAUX